



2 octobre 2014

(14-5541)

Page: 1/1

Original: anglais

ARGENTINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE MARCHANDISES

NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LE JAPON AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DE LA RÈGLE 23 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La notification ci-après, datée du 1^{er} octobre 2014 et adressée par la délégation du Japon, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Japon notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises* (WT/DS445/R) et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans ce différend.

Le rapport du Groupe spécial était fondé sur un examen méticuleux et objectif du volumineux dossier factuel qui lui a été présenté, ainsi que sur un solide raisonnement juridique. Le Japon fait uniquement appel d'un aspect limité du rapport du Groupe spécial, conformément à la Règle 23 2) c) ii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*. En particulier, il estime que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant de manière erronée le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation formulée par le Japon au sujet de la mesure PLC au titre de l'article X:1 du GATT de 1994. Cette application du principe d'économie jurisprudentielle, indiquée aux paragraphes 6.305 et 7.9 g) du rapport du Groupe spécial, était erronée parce qu'elle empêcherait que le présent différend "[soit] effectivement résolu[]". En s'abstenant de traiter l'allégation du Japon au titre de l'article X:1, le Groupe spécial a appliqué de manière erronée le principe d'économie jurisprudentielle et a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:4, 3:7, 7:2 et/ou 11 du Mémorandum d'accord. Le Japon demande donc à l'Organe d'appel d'infirmer l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle à cet égard et de compléter l'analyse pour constater que l'Argentine applique la mesure PLC d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article X:1.
